Assurance-chômage

				7													
Entreprise				Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail							Entreprise/Secteur d'exploitation Période de décompte						
1 N° AVS Nom et prénom	2 Gain horaire à prendre en considération	3 Durée heb- domadaire du travail selon contrat	4 Heures à effectuer par période de décompte , y.c. rattrapage	5 Temps effectif	6 Congés payés/non payés	a	7 oraire mob b	ile C	8 Total des heures de travail perdues	Solde des heures en plus des mois précédents	Heures perdues imputables à des facteurs saisonniers	11 Heures per- dues à pren- dre en consi- dération	Perte de gain 100%	Perte de gain 80%	14 Déduction du délai d'attente 80%	15 Bonification revendiquée	
Total/Report col. 4/6/8/12 et 15								•	•			•					
,		. – . – . – . – . – .															



Instructions pour le décompte

Secteur d'exploitation

Lorsque l'autorité cantonale a approuvé une subdivision de l'entreprise en secteurs d'exploitation, un décompte doit être établi pour chaque secteur admis

Col. 1: N° AVS, nom et prénom

Sur le décompte, il y a lieu de mentionner, pour chaque période de décompte, tous les travailleurs de l'entreprise/du secteur d'exploitation, indépendamment du fait qu'ils sont touchés ou non par la réduction de l'horaire de travail. Pour ceux qui ne sont pas touchés, il suffit d'inscrire les indications les concernant dans les colonnes 1, 4 et 6.

Col. 2: Gain horaire à prendre en considération

Est déterminant le salaire contractuel versé pour la dernière période de paie avant le début de la perte de travail (max. fr. 1GH 0. --). Ce salaire comprend les indemnités de vacances et pour jours fériés ainsi que la part du 13° salaire. Les allocations convenues contractuellement peuvent être prises en compte si elles ne sont plus payées durant les interruptions de travail et ne représentent pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Calcul du salaire horaire déterminant, voir "Info-Service L'Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail".

Col. 3: Durée hebdomadaire du travail selon contrat

C'est la durée individuelle du travail convenue par contrat avec chaque travailleur, mais sans le rattrapage. Lorsque la durée du travail varie durant l'année, c'est la durée de la période de décompte en question qui est déterminante.

Col. 4: Heures à effectuer par période de décompte y compris rattrapage

Dans le cas où les salaires sont versés à une, deux ou quatre semaines d'intervalle, la période de décompte est de quatre semaines. Dans tous les autres cas, elle est d'un mois.

Col. 5: Temps effectif

Les heures de travail effectuées dans la période de décompte concernée, y compris les heures en plus.

Col. 6: Congés payés/non payés

Tous les congés payés et non payés exprimés en heures (vacances, jours fériés, absence volontaire du travail, maladie, accident, service militaire, etc.)

Col. 7: Horaire mobile

a) Solde à la fin de la période de décompte précédente b) Solde à la fin de la période de décompte concernée c) Différence avec inversion du signe. Solde actif autorisé par le règlement d'entreprise en matière d'horaire mobile, max. 20 heures; au-delà de 20 heures, ces heures sont assimilées à des heures en plus.

Col. 8: Total des heures de travail perdues

Les heures effectivement perdues en raison de la réduction de l'horaire de travail, mais au maximum le résultat de la soustraction: colonne 4 moins total des colonnes 5. 6 et 7c.

Col. 9: Solde des heures en plus, déjà payées et pas encore payées, effectuées les mois précédents

Indiquer toutes les heures en plus effectuées les six derniers mois avant le début du délai-cadre de deux ans et qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Après le début du délai-cadre, compter toutes les heures en plus effectuées pendant ce délai-cadre, mais au plus pendant les douze derniers mois, qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Ces heures en plus sont d'abord compensées par les heures perdues imputables à des facteurs saisonniers (col. 10). Le solde éventuel est déduit des heures perdues à prendre en considération (col. 11). Le solde des heures en plus qui n'aura pu être compensée est à reporter sur la période de décompte suivante.

Col. 10: Heures perdues imputables à des facteurs saisonniers

Ne remplir cette colonne que si l'autorité cantonale a assorti sa décision d'une réserve concernant la saisonnalité disant que les heures perdues imputables à des facteurs saisonniers ne peuvent être indemnisées.

Différence entre le total des heures perdues (col. 8) et les heures perdues à prendre en considération (col. 11). Il s'agit-là d'une colonne de contrôle puisque le solde des heures en plus (col. 9) n'est soustrait des heures perdues à prendre en considération (col. 11) que si ce solde n'a pu être compensé par les heures perdues imputables à des facteurs saisonniers.

Col. 11: Heures perdues à prendre en considération

Si l'autorité cantonale a assorti sa décision d'une réserve concernant la saisonnalité, il faut alors déterminer, sur la base des heures de travail perdues pendant les mêmes périodes des deux années précédentes, la clé selon laquelle répartir les heures perdues entre les pertes saisonnières non indemnisables et les pertes indemnisables. Vous trouverez toutes les indications utiles sur le mode de calcul et l'application de la clé de répartition dans la brochure "Info-Service L'Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail" et le formulaire "Feuille de calcul des heures perdues imputables à des facteurs saisonnièrs" (form. no 716.303.1 f).

Le solde des heures en plus (col. 9) après compensation par les heures perdues imputables à des facteurs saisonniers est porté en déduction des heures perdues à prendre en considération.

Si une entreprise n'a ni heures de travail en plus, ni heures perdues imputables à des facteurs saisonniers, la colonne 11 est alors identique à la colonne 8

Col. 12: Perte de gain 100%

Multiplier la colonne 11 par la colonne 2. La caisse de chômage rembourse aussi la part patronale des cotisations sociales. Le total de la colonne 12 doit dès lors être multiplié par le pourcentage de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC et le résultat ajouté au total de la colonne 15. (Le taux des cotisations d'employeurs AVS/AI/APG/AC en vigueur peut être obtenu sous www.espace-emploi.ch).

Col. 13: Perte de gain 80%

Pour chaque travailleur, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se monte à 80% de la perte de gain.

Col. 14: Déduction du délai d'attente 80%

Délai d'attente à la charge de l'employeur: par période de décompte, deux jours durant les 6 premières périodes de décompte et trois jours de la 7^e à la 12^e période de décompte. Calcul: respectivement 2/5 et 3/5 de la durée hebdomadaire individuelle du travail multiplié par le gain horaire à prendre en considération, dont 80%.

Col. 15: Bonification revendiquée

Pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, la caisse bonifie à l'employeur le montant qui résulte de la soustraction suivante: colonne 13 moins colonne 14. Au total de cette colonne s'ajoute la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC calculée à la colonne 12.